



Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

Première Commission

20^e séance

Mercredi 12 novembre 1997, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Nkgowe (Botswana)

La séance est ouverte à 10 h 45.

Points 62 à 83 de l'ordre du jour (suite)

Débat général sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit aux membres de la Commission à notre réunion d'hier, la Commission va aujourd'hui se prononcer sur les projets de décision A/C.1/52/L.23/Rev.1, L.1, L.35, L.5/Rev.2 et L.39/Rev.1, ainsi que sur les projets de résolution qui figurent dans les groupes 7, 8, 9 et 10, à l'exception des projets de résolution L.3, L.11/Rev.1 et L.42.

Avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1 du groupe 4, à savoir «Armes classiques», je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent présenter les projets de résolution révisés.

Je donne la parole au représentant de l'Égypte qui va présenter le projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des États membres de la Ligue des États arabes, la délégation égyptienne a l'honneur de présenter le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/52/L.5/Rev.2, au titre du point 74 de l'ordre du jour, intitulé «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

Afin de répondre aux préoccupations de nombreuses

délégations intéressées, ce projet a fait l'objet de consultations intenses, qui ont finalement mené à la présentation du projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2. Ce projet de résolution est tiré de la résolution adoptée l'an dernier par l'Assemblée générale au titre du même point de l'ordre du jour. Néanmoins, il tient compte de certaines des réalités qui prévalent aujourd'hui dans la région du Moyen-Orient. Ces réalités mettent en relief un fait fondamental dans notre région du Moyen-Orient, à savoir qu'un État — Israël — n'a toujours pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Je voudrais souligner que c'est précisément ce que le septième alinéa du préambule énonce de façon objective et claire.

Il ne s'agit pas d'accuser quiconque ni de montrer quel'un du doigt. Il s'agit là du reflet simple et clair de la réalité relatée avec tact de façon descriptive et mesurée.

Un seul pays au Moyen-Orient est censé être en possession d'un arsenal important d'armes nucléaires et opérer des installations nucléaires non soumises aux garanties et il a refusé jusqu'à maintenant d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de soumettre ses activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Nous espérons qu'en adoptant ces projets de résolution, nous mettrons en branle un processus, un esprit, qui engendrera une réaction positive de la communauté internationale à l'égard de cette situation qui, en comparaison à d'autres cas de prolifération nucléaire beaucoup moins critiques, reste dans le meilleur des cas atténuée.

L'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération demeure une priorité fondamentale non seulement pour la région du Moyen-Orient, mais également pour l'ensemble de la communauté internationale. L'universalité permet de consolider l'édifice du régime du TNP. Cela a été mis en lumière par le Traité lui-même et par la décision sur les buts et principes de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée en 1995 à la Conférence des États parties au TNP. Cela ressort également avec clarté des dispositions de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des États parties eux-mêmes. C'est pourquoi nous considérons que le refus obstiné d'Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération nucléaire continue de nuire à l'objectif noble qu'est l'adhésion universelle au TNP.

Cette situation instable ne peut durer. Elle sape les efforts déployés par différentes parties, à l'intérieur comme à l'extérieur de la région, qui ont pour objectif d'instaurer des mesures propres à accroître la confiance, et notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En même temps, nous devons souligner qu'il y a quelques années, comme preuve de notre volonté de consolider l'appui international à ce point de l'ordre du jour, son titre a été remplacé : «Armement nucléaire israélien» est devenu «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient». Ce changement important a mis en lumière le passage de la confrontation à la réconciliation et, nous l'espérons, à une confiance accrue. Nous espérons qu'Israël s'associera maintenant, à son tour, aux autres États de la région en adhérant au Traité de non-prolifération nucléaire ou qu'il exprimera son intention de le faire, car le TNP est le fondement même du régime de non-prolifération.

Enfin, et en conclusion, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, nous espérons recevoir cette année un appui encore plus grand que l'appui écrasant que les États Membres ont accordé à ce projet de résolution l'année dernière à l'Assemblée générale. Nous notons que 129 États Membres ont voté en faveur de cette résolution l'année dernière. Ces États Membres venaient d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe et d'ailleurs. La consolidation du régime de non-prolifération demeure un devoir noble et une responsabilité sacrée dont il faut s'acquitter sans exception, dans le monde entier.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations générales autres que des explications de vote ou de position sur les projets de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1 et L.1 du groupe 4; L.35 du groupe 1; L.5/Rev.2 du groupe 1 et L.39/Rev.1 du groupe 5.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite faire quelques commentaires sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.5/Rev.2 dont la Commission est saisie, qui désigne nommément et condamne Israël pour ne pas avoir adhéré au Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP). Le projet de résolution affirme qu'Israël, en adoptant une position souveraine sur une question qui touche à sa sécurité nationale, fait peser, selon les termes qu'il utilise,

«des menaces ... sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient».

Depuis sa création, Israël a souvent été la cible de menaces et d'attaques de la part de plusieurs États de la région. Un exemple flagrant est la récente attaque de missiles, sans provocation, contre la population civile d'Israël, pendant la guerre du Golfe. Aujourd'hui, au moment où je parle, ce n'est pas Israël qui menace la sécurité et la stabilité de la région mais plutôt d'autres États. L'Iraq est partie au TNP, ce qui ne change rien aux menaces extraordinaires qu'il fait peser sur la stabilité et la sécurité régionales et sur la paix mondiale. C'est pourtant Israël, et Israël seulement, qui est condamné par le projet de résolution.

Les raisons qui poussent la Commission à imposer de telles résolutions, de l'avis de ma délégation, sont de caractère politique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte, qui a demandé la parole pour une motion d'ordre.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette sincèrement d'avoir à interrompre le représentant d'Israël, mais je pense, comme plusieurs autres, comme nous l'avons bien entendu, qu'il faisait ses commentaires sur le projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.1. Il fait ainsi référence à un libellé qui ne figure pas dans le projet de résolution L.5/Rev.2, que je viens de présenter, et dont la Commission est saisie depuis 48 heures. Ce que nous avons présenté à la Commission ne contient pas de condamnation. Il ne s'agit pas du Rev.1 mais bien du Rev.2.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Les raisons qui poussent la Première Commission à imposer le projet de résolution L.5/Rev.2, de l'avis de ma délégation, sont d'ordre politique et n'ont rien à voir avec l'objectif prétendument spécifique que lui prêtent ses auteurs.

Si ce projet de résolution concernait vraiment le principe de l'universalité, comme le prétendent avec cynisme ses partisans, il devrait être appliqué de façon plus large et Israël ne devrait pas être le seul à y être visé. Si, d'autre part, la Commission souhaite mettre en lumière la situation qui règne actuellement au Moyen-Orient, elle devrait identifier les vrais responsables de la prolifération dans la région, qui sont bien connus de la Première Commission et de la communauté internationale.

En outre, l'incorporation à ce projet de résolution du sujet du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui ne relève certainement pas de la question à l'examen, ne vise qu'à donner une apparence de respectabilité à ce projet de résolution qui en est dépourvu. En qualité de signataire original du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Israël rejette les tactiques inappropriées utilisées par les auteurs à un moment où la Commission a déjà adopté une décision, dans le document A/C.1/52/L.7, relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Ce projet de résolution ne rend pas service à la cause de la non-prolifération au Moyen-Orient en donnant l'illusion qu'il s'attaque au problème réel de la non-prolifération. Malheureusement, le projet de résolution n'aura aucun effet sur la situation dangereuse qui continue de se développer au Moyen-Orient. Voilà pourquoi ma délégation demande à toutes les délégations de voter contre ce projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant qu'une décision soit prise sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1.

M. Goosen (Afrique du Sud) (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que vous avez demandé aux délégations souhaitant intervenir pour une explication de vote avant la prise de décision sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23 de le faire.

Ma délégation a reçu pour instruction de nos autorités en Afrique du Sud de voter contre le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.23, intitulé «Mines terrestres antipersonnel». Les délégations de l'Afrique du Sud, ici à New York, à la Conférence du désarmement à Genève, et à la Conférence de plénipotentiaires d'Oslo ayant négocié avec succès un traité sur l'interdiction complète de mines antipersonnel, ont constamment indiqué que nous sommes exposés à explorer les moyens de renforcer l'accord international existant d'interdiction des mines terrestres par la négociation, à la Conférence du désarmement d'une interdiction définie et ciblée du transfert de ces armes.

Mais en dépit de cette bonne volonté, le projet de résolution continue de soulever une série de préoccupations sérieuses.

Premièrement, tout en souhaitant demander l'intensification des efforts visant à éliminer les mines antipersonnel et appeler à l'intensification des efforts sur les mines antipersonnel à la Conférence du désarmement, le projet de résolution ne tient pas compte du fait que la situation internationale sur cette question a changé depuis Oslo. Ma délégation aurait été parfaitement disposée à accepter un libellé tout à fait neutre sur ce point, étant consciente de ce que, pour diverses raisons importantes à leurs yeux, divers pays ne peuvent pas appuyer le traité négocié à Oslo.

Ensuite, tout en se référant à la résolution sur les mines antipersonnel, adoptée par 150 voix contre zéro, avec 10 abstentions, à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et en demandant une intensification des efforts sur cette question, le projet de résolution ne reflète pas l'orientation principale de cette résolution, intitulée «Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel», qui était

«de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel.» (*Résolution 51/45 S, par. 1*)

Enfin, un aspect majeur des efforts déployés au plan international pour éliminer le fléau que sont les mines antipersonnel est la Convention sur les armes inhumaines, à savoir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Ce projet de résolution, tout en demandant un renforcement des efforts à ce sujet, ne tient pas compte de cet aspect.

M. de Icaza (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation du Mexique s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, qui invite la Conférence du désarmement à intensifier ses efforts sur la question des mines terrestres antipersonnel.

Le Gouvernement mexicain considère l'emploi des mines antipersonnel comme une violation flagrante du droit international humanitaire et estime que la seule véritable solution aux problèmes causés par cet emploi est une interdiction totale de ces armes. C'est pourquoi nous avons appuyé le processus d'Ottawa et signerons au début du mois de décembre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Le Mexique est convaincu que l'universalité d'une interdiction totale des mines antipersonnel devrait être encouragée au sein de toutes les instances, y compris la Conférence du désarmement, et espère que l'ampleur de la tragédie humanitaire due à ces mines et le renforcement croissant de ces traités rendront bientôt universelle l'application de la Convention d'Ottawa. Aujourd'hui donc, le Mexique ne voit aucune nécessité à une négociation partielle ou totale de ce qui a été convenu l'an dernier dans le cadre de la Convention de 1980 sur les armes inhumaines, ou de ce qui a été réalisé cette année par le processus d'Ottawa.

M. Benítez Versón (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation cubaine a examiné avec un vif intérêt le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, intitulé «Contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel», dont les principales idées appellent de notre part les commentaires suivants.

L'appel urgent adressé aux États au paragraphe 1 du dispositif devrait être clairement centré sur l'objectif spécifique qui est l'élimination de l'emploi irresponsable et aveugle de

mines antipersonnel qui, en dernière analyse, est la vraie cause des problèmes concernant ces armes.

Deuxièmement, la nécessité de tenir dûment compte des préoccupations légitimes de sécurité nationale dans tout effort de solution des problèmes posés par les mines aurait dû être expressément mentionnée dans le projet de résolution, ce qui n'est pas le cas dans le texte à l'examen.

Troisièmement, des références explicites faites au paragraphe 1 du dispositif au rôle des organisations régionales devraient être complétées comme il convient par une référence à la nécessité de prendre en compte les caractéristiques de chaque région et de garantir que tous les états d'une région donnée aient la possibilité de participer directement au processus.

Enfin, vu l'état des travaux à la Conférence du désarmement, dont le programme de travail n'a toujours pas été arrêté, nous ne pensons pas qu'il soit indiqué de donner des signaux politiques susceptibles d'être utilisés à long terme comme prétexte en vue de donner la priorité, dans cette instance, à l'examen de sujets liés aux armes classiques au détriment de ce que mon pays considère comme une question de la plus haute priorité : le commencement immédiat de négociations sur le désarmement nucléaire.

C'est pour ces raisons que ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

M. Dehghani (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je prends la parole pour expliquer notre position sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, «Contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel».

Nous accordons une grande importance à l'interdiction de tous ces types d'armes, qui ne font aucune distinction entre militaires et civils, mais nous pensons que dans un tel projet de résolution, les points suivants doivent être reconnus. D'abord, il y a l'emploi légitime et responsable de mines terrestres tant que l'accord universellement acceptable d'interdiction n'est pas en place ou que des alternatives viables n'ont pas été mises au point. Deuxièmement, les efforts visant une interdiction globale des mines terrestres antipersonnel doivent s'accompagner d'efforts réels en vue de la fourniture d'une aide technique et financière aux pays affectés par les mines. Troisièmement, un accord international effectif et juridiquement contraignant visant à interdire tous types de mines terrestres antipersonnel doit être négocié à la Conférence du désarmement, seule instance de négociation en matière de désarmement et ce, en créant un comité ad hoc sur les mines terrestres antipersonnel.

En dépit de réserves sur certaines de ses dispositions, l'Iran votera pour le projet de résolution.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation votera pour le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/52/L.23/Rev.1.

Israël appuie les efforts déployés au niveau international pour résoudre les problèmes liés à l'emploi inconsidéré et irresponsable des mines terrestres antipersonnel, dont les victimes sont pour la plupart des civils innocents et sans défense, le personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies et celui chargé de l'aide humanitaire.

En termes pratiques, nous avons contribué financièrement aux projets de déminage en Angola et nous envisageons d'envoyer des experts israéliens du déminage dans le monde entier. Israël s'est rallié aux autres États qui s'opposent à la prolifération des mines terrestres antipersonnel et, par voie de conséquence, a adopté en 1994 un moratoire unilatéral interdisant l'exportation des mines terrestres antipersonnel. Ce moratoire a récemment été prolongé pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'en 1999.

En raison de la situation d'Israël en matière de sécurité dans le Moyen-Orient, notamment la menace actuelle d'hostilités de la part de certains de ses voisins, ainsi que les menaces et actes terroristes le long de ses frontières, Israël est obligé de maintenir sa capacité d'utiliser les mines terrestres antipersonnel, si nécessaire, pour pouvoir exercer son droit de légitime défense d'une façon générale et le long de ses frontières en particulier. Cet usage des mines terrestres antipersonnel est conforme aux dispositions de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Par conséquent, Israël est dans l'incapacité à ce stade d'appuyer une interdiction totale de l'emploi des mines terrestres antipersonnel tant qu'il ne dispose pas d'autres options efficaces lui permettant d'assurer la protection des civils qui sont quotidiennement menacés par des terroristes et celle des Forces de défense israéliennes opérant dans les zones de conflits armés. En même temps, Israël appuie un processus plus large dans lequel chaque État s'emploiera à mettre un terme à la prolifération des mines terrestres antipersonnel, acceptera des restrictions sur un emploi éventuel de ces armes et, une fois que les circonstances le permettront, interdira la production et l'emploi des mines terrestres antipersonnel.

Israël voudrait assurer la Commission que, dans les limites des contraintes que j'ai déjà mentionnées, il continuera de participer aux efforts déployés au niveau mondial en vue de réduire les besoins en mines terrestres antipersonnel et leur emploi. Dans cet esprit, Israël participera en tant qu'État observateur à la future conférence d'Ottawa.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va diriger le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, intitulé «Contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel», a été présenté par le représentant de l'Australie à la 17e séance, tenue le 7 novembre 1997. Outre les pays dont le nom figure dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/52/INF/2, ce dernier a également été parrainé par les pays suivants : la Géorgie et les Îles Marshall.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre :

Afrique du Sud, Érythrée.

S'abstiennent :

Angola, Bénin, Botswana, Cuba, Guinée, Jordanie, Kenya, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Philippines,

République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Zambie, Zimbabwe.

Par 121 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1 est adopté.

[La délégation de Madagascar a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Vinhas (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : En tant que pays ayant pleinement souscrit à l'objectif d'une élimination totale des mines terrestres antipersonnel et déterminé à promouvoir activement cet objectif dans les instances internationales, le Portugal est heureux aujourd'hui de pouvoir appuyer les trois projets de résolution relatifs aux mines terrestres antipersonnel, plus particulièrement le projet A/C.1/52/L.23/Rev.1.

Notre attachement à cet objectif signifie que nous appuyerons toute initiative dans ce domaine, indépendamment de l'instance qui va examiner la question. Toutefois, nous sommes d'avis que chaque instance doit poursuivre ses travaux sur les mines terrestres antipersonnel en coordination étroite avec ceux entrepris par les autres instances afin de maximiser la complémentarité des efforts que déploie la communauté internationale pour éliminer l'utilisation des mines.

Le Portugal appuie les efforts que déploie la Conférence du désarmement dans ce domaine dans l'espoir qu'ils seront compatibles avec le processus d'Ottawa et avec les travaux des organisations régionales des Nations Unies et la Conférence d'examen des Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qu'ils appuieront le processus d'Ottawa et qu'ils contribueront à l'objectif général d'une interdiction totale.

Ma délégation estime que le projet de résolution révisé A/C.1/52/L.23/Rev.1 tient compte au moins en partie de nos préoccupations initiales. Nous apprécions les efforts que déploient les auteurs en vue de répondre à nos préoccupations. Le Portugal, bien qu'il ne soit qu'un observateur, s'engage à participer activement aux discussions sur la question à la Conférence du désarmement. Nous attendons avec intérêt que notre demande d'admission à la Conférence soit positivement considérée afin que nous puissions pleinement participer à ses travaux en vue d'atteindre l'objectif commun ultime : l'élimination des mines terrestres antipersonnel.

M. Illana (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Chili a appuyé le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/52/L.23/Rev.1, car il estime qu'il constitue un instrument positif de nature à favoriser le caractère universel de l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines terrestres antipersonnel. En effet, ce projet de résolution tend d'une façon réaliste à encourager les efforts complémentaires qui peuvent être déployés dans diverses instances afin d'atteindre ce noble objectif. Ma délégation accorde une importance particulière au travail que peut accomplir dans ce domaine la Conférence du désarmement à Genève.

M. Felicio (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Pour un pays qui partage près de 17 000 kilomètres de frontières terrestres non fortifiées avec 10 pays, il semblerait logique de maintenir l'option du recours à l'emploi de mines terrestres en tant que moyen de défense et de protection. Néanmoins le Brésil a décidé de se joindre à tous ceux qui se sont ralliés à la cause d'une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel.

D'un côté, le peuple et le Gouvernement brésiliens se joignent à la condamnation quasi universelle, de l'effet brutal des mines terrestres sur la vie des individus. De l'autre, nous croyons qu'en promettant notre appui à l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel nous contribuons à la consolidation de la confiance qui règne déjà parmi nos voisins et attestons de l'attachement à la paix de notre partie du monde, ce qui nous a permis d'échapper au fléau des guerres à grande échelle pratiquement tout au long de notre histoire.

C'est donc animé d'une très ferme conviction que le Brésil et de nombreux autres pays d'Amérique du Sud se sont associés au processus d'Ottawa. Comme nous l'avons annoncé à la récente Conférence d'Oslo, le Brésil a l'intention de signer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en décembre prochain.

Pour le Brésil, le processus de négociation devant conduire à une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel a été conclu avec succès. Nous aurions préféré que les pays qui ne sont pas encore disposés à signer la Convention reconsidèrent leur position, ce qui aurait rendu inutiles les projets de résolution comme celui qui figure dans le document A/C.1/52/L.23/Rev.1. Le Brésil a néanmoins décidé d'appuyer ce projet en tant que geste de bonne volonté envers les pays qui ne sont pas en mesure d'accepter à ce stade une interdiction complète des mines terrestres.

Cependant, nous estimons nécessaire de dire clairement que le texte dont nous sommes saisis n'est pas un texte que nous pouvons appuyer à fond, pour plus d'une raison. Tout d'abord, il semble contradictoire de demander à la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts sur une question dans laquelle cet

organe important n'a pas été en mesure de jouer un rôle, alors que la réponse internationale à la préoccupation même soulevée dans le projet de résolution, a été orchestrée avec compétence par le biais d'un autre processus, qui a réussi à aboutir à un grand traité international.

Curieusement, l'appel lancé à la Conférence du désarmement a lieu à un moment où cette instance est quasiment paralysée par des divergences de vues sur la question la plus fondamentale de son ordre du jour. De plus, nous croyons que ce projet de résolution met trop l'accent sur des mesures individuelles et sur l'unilatéralisme à un moment où la communauté internationale devrait tirer parti des conditions favorables créées par la fin de la guerre froide pour s'efforcer de parvenir à un consensus et de renforcer le multilatéralisme.

M. Pearson (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1. Nous avons été en mesure de le faire parce qu'il porte concrètement sur les contributions faites pour parvenir à une interdiction complète des mines terrestres. Ces mesures prises dans le cadre du processus visant à assurer une interdiction de ces armes qui frappent aveuglément méritent bien sûr d'être saluées.

Les mesures contenues dans ce projet de résolution sont temporaires. Nous devons être très clairs sur cette distinction. Comme ce projet de résolution l'indique, ces dispositions limitées ne sont que des mesures intérimaires dans le processus qui vise l'élimination complète des mines terrestres, comme le demande la convention d'Oslo.

M. Majoor (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu du problème mondial que posent les mines antipersonnel, les Pays-Bas ont pris une position favorable à l'interdiction complète et globale des mines antipersonnel. Le traité qui sera signé à Ottawa les 3 et 4 décembre est un jalon dans cet effort collectif. Il établira les normes juridiques internationales pour d'autres mesures à prendre dans le domaine de l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage et du transfert des mines antipersonnel. Nous espérons sincèrement que tous les pays signeront le traité d'Ottawa. Les efforts internationaux devraient chercher à promouvoir l'adhésion universelle et l'application sans réserve du traité.

S'agissant des efforts que pourrait déployer la Conférence du désarmement sur la question des mines antipersonnel, comme il est stipulé dans le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, nous croyons qu'il faudrait d'abord entreprendre une analyse approfondie de ce que l'on pourrait utilement faire à la Conférence du désarmement pour appuyer le traité d'Ottawa et ses objectifs. Nous devons éviter les doubles emplois et encore plus la mise au point de régimes contradictoires et conflictuels. Les activités de la Conférence du

désarmement et leurs résultats doivent toujours être compatibles avec le traité d'Ottawa et ne doivent pas s'écarter des résultats obtenus dans le processus d'Ottawa.

Avant tout, il importe de renforcer l'élan imprimé au traité d'Ottawa. C'est pourquoi les Pays-Bas, dès le début, ont eu des réserves sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1. Nonobstant, les Pays-Bas ont voté pour. Nous ne voulons pas empêcher la Conférence du désarmement de traiter de la question des mines antipersonnel. Il faut espérer que la Conférence réfléchira de façon réaliste à cette question en tenant compte de tous les éléments de son futur programme de travail. Cette réflexion doit être axée sur la question de savoir si la Conférence peut contribuer au succès du traité d'Ottawa et comment elle peut le faire. Ma délégation exprime l'espoir que dans ce débat à la Conférence du désarmement les signataires d'Ottawa et d'autres peuvent — dans le cadre d'un dialogue ouvert — trouver un terrain d'entente sur une approche pragmatique qui fera justice à la fois à la dimension humanitaire et à celle de la sécurité.

M. Afeto (Togo) : Ma délégation a demandé à prendre la parole pour expliquer sa position après le vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, intitulé «Contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel».

La question des mines terrestres antipersonnel revêt aux yeux de ma délégation une importance capitale, et, comme telle, elle devrait être traitée avec tout le sérieux nécessaire, de manière concertée, et faire l'objet d'un consensus général, quel que soit le forum au sein duquel cette question est traitée. C'est dans cet esprit de compromis que certaines délégations, au nom des coauteurs africains du projet de résolution A/C.1/52/L.1 dont le Togo, ont mené des consultations avec les auteurs du projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1 pour tenter d'accommoder les points de vue et les positions en ce qui concerne ce projet de résolution qui, au départ, a été perçu par ma délégation comme une initiative complémentaire au projet de résolution A/C.1/52/L.1.

Ma délégation regrette que ces consultations n'aient pu malheureusement déboucher sur les résultats attendus, notamment la prise en compte des efforts intenses entrepris dans le cadre du processus d'Ottawa.

C'est pour cette raison que ma délégation a dû s'abstenir pendant la prise de décision sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1.

M. Aass (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : La Norvège a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1. Il nous apparaît clairement que ce projet de résolution est conforme au processus d'Ottawa et qu'il doit être considéré comme le complétant car il traite de mesures tempo-

raires sur la voie d'obligations multilatérales globales. Compte tenu du fait que certains pays ont choisi de ne pas encore participer au processus d'Ottawa, ce projet de résolution représente un progrès, que nous saluons, vers l'objectif d'une élimination totale des mines terrestres antipersonnel.

Trois éléments ont revêtu une importance particulière dans la décision norvégienne de voter pour ce projet de résolution. Premièrement, les mesures que mentionne le projet de résolution sont temporaires, doivent mener à une obligation globale, et sont donc à juste titre considérées comme ayant un caractère intérimaire.

Deuxièmement, alors que le projet de résolution invite la Conférence du désarmement à redoubler d'efforts dans le traitement de la question des mines terrestres antipersonnel, nous voudrions souligner à cet égard que le mandat à conférer à la Conférence au regard des négociations n'a pas encore été décidé. Nous continuons de penser que les négociations sur tout aspect partiel de cette question des mines terrestres antipersonnel pourraient fort bien être menées dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1 n'attribue aucun mandat ou rôle particuliers à la Conférence du désarmement.

Enfin, il est important pour nous que les États et les organisations régionales soient appelés à contribuer à atteindre notre objectif commun de l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel.

M. Hajnoczi (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : L'Autriche a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1 car nous partageons l'idée que tous les États et organisations régionales doivent redoubler d'efforts pour assurer l'élimination des mines terrestres antipersonnel. L'Autriche juge en effet satisfaisant le fait que la communauté internationale soit parvenue cette année à élaborer et à adopter la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Étant donné que la norme mondiale est maintenant fixée, toutes les instances pertinentes, notamment la Conférence du désarmement, devraient être utilisées pour universaliser la Convention d'Ottawa.

L'Autriche n'ignore pas les propositions faites en vue de négocier des interdictions concrètes encore que partielles dans le cadre de la Conférence du désarmement. À notre avis, ces idées pourraient être examinées en prévoyant à l'intention de certains pays des relais sur la voie qui les amènerait à assumer toutes les obligations qu'implique une Convention d'interdiction totale.

De même, l'Autriche reconnaît avec les auteurs du projet de résolution que les mesures unilatérales sont les bienvenues mais ne représentent que des mesures intérimaires. Il sera important dans les prochains mois que les initiatives prises dans les différentes instances comme la Conférence du désarmement s'harmonisent et soient concertées afin de promouvoir l'universalité et l'application intégrale et effective de la Convention d'interdiction totale.

M. Chowdhury (Bangladesh) (*interprétation de l'anglais*) : Le Bangladesh estime que le désarmement général et complet est une obligation constitutionnelle et morale. Nos efforts menés dans les instances pertinentes sont orientés vers cet objectif. Nous pensons que les éléments visant à éliminer les mines antipersonnel doivent être traités d'une manière qui conforte la sécurité de tous les États et ne la réduisent pas. Par exemple, l'interdiction des transferts peut désavantager les États les plus faibles et renforcer la tendance des entreprises nationales à maintenir l'équilibre avec les stocks possédés par les autres. Nous avons néanmoins appuyé ce projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1 comme nous l'avons fait pour tous les projets de résolution analogues car ils sont en accord avec nos grands objectifs et parce qu'ils représentent un progrès vers notre but ultime.

M. Jerman (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : La Slovénie a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1. La Slovénie appuie la noble cause que représente l'interdiction des mines terrestres antipersonnel ainsi que tous les efforts internationaux qui contribuent à atteindre notre but.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1, intitulé «Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

Je donne maintenant la parole aux membres de la Commission qui veulent expliquer leur position ou leur vote avant qu'une décision ne soit prise sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1.

M. Kumar (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation tient à expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1 sur la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. La position de Singapour sur les mines terrestres antipersonnel a été active et franche. Mon pays appuie et continuera d'appuyer toutes les initiatives contre l'emploi aveugle des mines terrestres antipersonnel, en particulier lorsqu'elles visent des civils innocents. À cette fin, Singapour a déclaré un moratoire de deux ans sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel qui ne comportent pas de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation.

C'est également en tenant compte de notre position bien arrêtée sur l'emploi aveugle des mines terrestres antipersonnel que ma délégation votera pour le projet de résolution. En même temps, à l'instar de plusieurs autres pays, Singapour est fermement convaincu que les préoccupations légitimes de sécurité et le droit de légitime défense des États ne peuvent être méconnus. Mon pays estime qu'une interdiction totale de tous les types de mines terrestres antipersonnel pourrait aller à l'encontre du but poursuivi, notamment que cette initiative pourrait en fin de compte compromettre la sécurité de ses utilisateurs. Dans ce contexte, le projet de résolution semble avoir éludé la nécessité de tenir compte des intérêts légitimes de sécurité des pays qui ne sont pas encore en mesure d'adhérer à une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel.

Dans l'hypothèse où un projet de résolution analogue serait à nouveau présenté aux sessions prochaines de la Première Commission, il conviendrait d'accorder suffisamment d'attention à l'efficacité et à la viabilité sur un plan général d'une interdiction globale des mines terrestres antipersonnel à ce moment-là, ce qui serait important si l'on veut que le projet de résolution puisse dépasser une simple gesticulation. De graves questions devront être traitées, notamment celle de savoir comment les techniques pertinentes pourraient être mises à la disposition des États les moins avancés pour les aider à réduire leur dépendance à l'égard des mines terrestres antipersonnel sans pour autant compromettre leurs intérêts légitimes de sécurité ainsi que les mesures à prendre pour fournir l'assistance technique et matérielle nécessaires aux pays qui en ont besoin pour les tâches complexes du déminage.

Singapour continuera d'appuyer toutes les initiatives viables menées contre l'emploi aveugle des mines terrestres antipersonnel, mais ma délégation voudrait néanmoins réitérer qu'il est nécessaire d'examiner étroitement certaines questions qui ont été posées de manière à oeuvrer en faveur d'une interdiction applicable et effective des mines terrestres antipersonnel.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a eu l'occasion hier de faire une déclaration relative à notre position quant à la question des mines terrestres antipersonnel, et je ne répéterai pas les observations que j'ai faites. Eu égard à la position que nous avons alors expliquée, ma délégation sera contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1, car nous ne pouvons assurément pas, pour des raisons légitimes de sécurité, répondre à l'invitation à signer la Convention, qui figure au paragraphe 1 du dispositif.

J'ai demandé à prendre la parole surtout pour attirer l'attention sur le document A/C.1/52/L.47, une note relative aux incidences financières du projet de résolution A/C.1/52/L.1, qui a été porté à l'attention de ma délégation ce matin.

J'aimerais savoir si ce document avait déjà été distribué, car il n'a été mis à la disposition de la Commission qu'aujourd'hui. Nous l'avons rapidement parcouru et nous nous posons des questions concernant son contenu. Elles portent sur les responsabilités confiées au Secrétaire général aux termes de la Convention qui serait signée et qui différeraient quelque peu de celles qui lui sont confiées aux termes de traités et conventions classiques.

Au paragraphe 6, ce document indique qu'il n'y aura aucune incidence financière sur le budget ordinaire et que les coûts seraient pris en charge par les États parties. Cependant, au paragraphe 3, on fait référence à des activités au titre du programme 26 et au budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 pour des activités envisagées au titre du programme 26, qui seraient transférées au chapitre 2B, Désarmement, conformément aux mesures et propositions de réforme présentées par le Secrétaire général dans le document A/52/303.

Comme la Commission le sait, ce document n'a pas encore été examiné ou approuvé par la Cinquième Commission, et ma délégation, quant à elle, se pose des questions concernant certains desiderata qui figurent dans ce document.

Compte tenu de cela, je souhaite obtenir des éclaircissements du Secrétariat sur le fait que ce paragraphe ne préjuge pas l'examen de ce document par la Cinquième Commission, et j'aimerais également que l'on dise de façon claire que tous les coûts résultant de la Convention à adopter seront pris en charge par les États parties et qu'il n'y aura aucune incidence supplémentaire sur le budget ordinaire de l'ONU.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Directeur du Centre des affaires de désarmement, qui va répondre.

M. Davinic (Centre des affaires de désarmement) (*interprétation de l'anglais*) : Ma réponse aux questions posées par le représentant du Pakistan peut être brève ou longue. La réponse brève est «oui» : il est absolument correct qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires au titre du budget ordinaire de l'ONU et que les coûts relatifs aux tâches confiées au Secrétaire général aux termes de cette Convention seront pris en charge par les États parties.

La réponse longue est que la réorganisation du Secrétariat proposée par le Secrétaire général continue d'être examinée et, par conséquent, au paragraphe 3, nous indiquons simplement que si l'Assemblée générale approuve les propositions, ces questions seront traitées par le Département du désarmement et de la réglementation des armements, nouvellement créé. Cela n'a pas réellement d'incidences financières, car qu'elles soient traitées par le nouveau Département ou par le vieux Centre des affaires de désarmement, les incidences financières restent les

mêmes. Il n'y a pas de fardeau supplémentaire pour le budget ordinaire de l'ONU.

J'espère que cela répond clairement aux questions posées par le représentant du Pakistan.

M. Pham Quang Vinh (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1 concernant les mines terrestres.

Sur la question des mines terrestres, ma délégation a, à maintes occasions, présenté sa position, qui est claire. Le Viet Nam est aussi très préoccupé par les conséquences de l'emploi sans discrimination des mines terrestres, et en tant que victimes des mines terrestres nous sommes conscients de la gravité des problèmes qui y sont liés et nous comprenons bien la déloyauté en termes de pertes humaines et matérielles.

Lorsque la paix est revenue au Viet Nam, nous avons adhéré à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en 1981, et nous appuyons l'interdiction stricte de l'emploi sans discrimination de mines terrestres. Nous sommes d'avis que le déminage, l'assistance au déminage et l'assistance humanitaire revêtent une grande importance et doivent être intensifiés à cet égard.

En examinant la question des mines terrestres, nous devons en même temps tenir compte des préoccupations de sécurité légitimes des États et leur droit à la légitime défense. En reconnaissant le caractère défensif de ces engins, ma délégation souhaite, une fois de plus, insister ici sur la question de l'emploi sans discrimination. Le projet de résolution dont nous sommes saisis, et la Convention à laquelle il fait allusion, ne reconnaissent pas ces préoccupations légitimes.

Le projet de résolution parle d'une convention interdisant les mines terrestres antipersonnel, plus connue comme la Convention d'Ottawa. Nous savons que les États qui parrainent le projet de résolution ont fait leurs choix respectifs concernant une interdiction totale de ce type d'engins. Nous respectons leur choix et nous comprenons leurs préoccupations humanitaires, et nous reconnaissons également que leur décision a été prise conformément à leurs circonstances et situations spécifiques.

Compte tenu de tous ces éléments, ma délégation ne participera pas au vote.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission, qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.1, intitulé «Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction», a été présenté par le représentant du Canada à la 16e séance de la Commission, le 6 novembre 1997. En plus des pays qui sont énumérés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/52/INF/2, le projet de résolution est également parrainé par la Géorgie et le Cameroun.

À propos de ce projet de résolution, j'appelle l'attention des membres de la Commission sur une note du Secrétariat qui figure dans le document A/C.1/52/L.47, intitulé «Note du Secrétariat sur les tâches confiées au Secrétaire général aux termes du projet de résolution A/C.1/52/L.1».

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Turquie.

Par 127 voix contre zéro, avec 19 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.1 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Grey (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis la fin des négociations d'Oslo, les États-Unis le répètent : les intérêts américains en matière de sécurité nous empêchent de rallier les rangs des États qui signeront la Convention d'Ottawa en décembre. Voilà pourquoi nous nous sommes abstenus sur le projet de résolution à l'examen. Cela étant, le Président Clinton reste attaché à l'élimination des mines terrestres antipersonnel dans la mesure où nos besoins essentiels et sans équivalent en matière de sécurité sont par ailleurs satisfaits.

J'aimerais rappeler deux initiatives marquantes qui reflètent cet attachement. Tout d'abord, le Président a annoncé le 17 septembre que, d'ici à l'an 2003, les États-Unis n'utiliseraient plus de mines terrestres antipersonnel en dehors de la Corée et qu'en Corée, ils essaieraient de trouver une solution de remplacement pour l'an 2006. Ensuite, le Secrétaire d'État, Mme Albright, et le Secrétaire à la défense, M. Cohen, ont annoncé le 31 octobre une initiative appelée «Déminage 2010». L'objectif de cette initiative est d'oeuvrer avec d'autres pays à grandement accélérer à l'échelle de la planète les opérations humanitaires de déminage et l'assistance visant à mettre fin au fléau que les mines représentent pour les civils, et ce en trouvant, en mobilisant et en engageant les ressources nécessaires pour réaliser le déminage d'ici à l'an 2010.

Nous devrions pouvoir tous convenir que les efforts visant à éliminer les mines terrestres antipersonnel ont considérablement progressé ces dernières années. Il reste toutefois beaucoup à faire. Les États-Unis se réjouissent à l'idée de travailler avec tous les pays et les autres organisations pour réaliser cet objectif commun qu'est l'édification d'un monde affranchi des mines terrestres antipersonnel.

M. Mesdoui (Algérie) : Ma délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution A/C.1/52/L.1*, intitulé «Conven-

tion sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction», comme elle l'avait fait lors de l'adoption de la résolution 51/45 S sur cette même question à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

L'Algérie, qui a participé pleinement aux travaux de la Conférence diplomatique d'Oslo, entend ainsi apporter son appui à une interdiction totale de la fabrication, du stockage, de l'emploi et du transfert des mines antipersonnel. Par conséquent, elle souscrit et adhère aux objectifs, notamment humanitaires, initiés à travers le processus d'Ottawa. Elle reste attachée à l'objectif visant à une interdiction universelle et non discriminatoire des mines antipersonnel. Elle considère néanmoins que cet objectif ne pourra être atteint que lorsque ce même processus bénéficiera de l'appui de l'ensemble de la communauté internationale, que tous les États s'y seront joints et qu'il fera véritablement l'objet d'une adhésion universelle.

Ce faisant, l'Algérie respecte les positions de ceux qui, pour des considérations diverses, ne peuvent pour le moment se joindre à ce processus. À cet égard, ma délégation aurait souhaité que la conclusion d'un tel accord intervînt à la Conférence du désarmement, cadre que nous considérons plus approprié à la négociation d'accords de cette nature, même si la question des mines, pour l'Algérie, ne constitue pas à proprement parler une forte priorité dans le domaine du désarmement.

L'Algérie considère par conséquent que tous les efforts devraient être déployés pour amener les pays qui ne se sont pas joints à ce processus à le faire à travers d'autres instances, et notamment la Conférence du désarmement. C'est donc dans ce même espoir que l'Algérie s'est prononcée en faveur du projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, que la Commission vient d'adopter et qui invite la Conférence du désarmement à intensifier ses efforts dans le domaine des mines terrestres antipersonnel en vue de rechercher l'universalisation de l'interdiction des mines, malgré quelques réserves que ma délégation avait à l'endroit de ce projet.

M. Reiman (Finlande) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais donner l'explication suivante sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1*, intitulé «Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction». La Finlande a voté pour, étant résolument favorable à l'idée fondamentale de ce texte, à savoir qu'il faut interdire les mines antipersonnel. Le Gouvernement finlandais s'est pleinement engagé en faveur de l'atteinte de l'interdiction effective et complète des mines terrestres antipersonnel dans le monde entier. La Finlande a activement participé aux efforts entrepris pour atteindre cet objectif et continuera de le faire, notamment à la Conférence du désarmement. Tout en appuyant l'objectif énoncé dans le projet de résolution, la Finlande ne peut toutefois pas s'associer aux

termes précis qui figurent dans le texte, notamment au paragraphe 1 du dispositif, pour des raisons bien connues qu'il n'est point besoin de répéter.

La Finlande se réjouit de voir qu'à l'occasion de la présente session, l'Assemblée générale est pour la première fois à même de traiter la question des mines terrestres antipersonnel de façon véritablement exhaustive. La question est trop complexe et trop importante pour qu'on la règle entièrement dans le cadre d'une seule résolution. La Commission est saisie de trois projets de résolution qui se complètent. Chacun de ces textes ouvre des perspectives de progrès vers notre objectif commun, qui est d'affranchir le monde des mines terrestres antipersonnel.

M. Uluçevik (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1*. Il va de soi que l'emploi aveugle des mines terrestres antipersonnel fait des victimes et occasionne des souffrances humaines; les mines affectent aussi dans une certaine mesure le développement et le redressement économique des pays. Voilà pourquoi la Turquie est résolument favorable à l'objectif consistant à mettre un terme à la tragédie humaine qu'elles représentent et fait siennes les considérations fondamentales d'ordre humanitaire qui ont inspiré le processus ayant abouti à la conclusion à Oslo, le 18 septembre 1997, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. C'est pour ces mêmes raisons à caractère humanitaire que, le 17 janvier 1996, la Turquie a décrété un moratoire renouvelable de trois ans sur les exportations et transferts de mines terrestres antipersonnel et qu'elle participe actuellement aux opérations de déminage en Bosnie-Herzégovine.

Cela étant, la Turquie considère qu'un instrument international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, y compris leur emploi et leur transfert opérationnels, en vue de leur élimination totale, doit faire l'objet de négociations approfondies englobant à la fois les aspects humanitaires de cette question et les problèmes de sécurité qu'elle entraîne. Un tel instrument doit répondre adéquatement aux besoins et aux préoccupations légitimes de chaque État en matière de sécurité. Il doit également prendre dûment acte du fait que les mines antipersonnel sont à présent utilisées sans distinction et de manière irresponsable par des groupes terroristes. De plus, pour qu'un tel instrument international soit efficace et puisse atteindre les objectifs souhaités, il doit jouir d'une adhésion universelle.

La Turquie n'était pas présente à Ottawa en octobre 1996 et elle n'a pas signé la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997. Mon pays a participé à la Conférence diplomatique d'Oslo en qualité d'observateur seulement. Cependant, nous avons attentivement examiné le texte de la convention qui a été

élaborée à Oslo. À notre avis, ce texte n'accorde pas une attention égale aux besoins légitimes de sécurité des États et aux aspects humanitaires de la question, sur lesquels il insiste trop. De plus, le fait que certains des principaux acteurs dans ce domaine particulier aient choisi de rester en marge du processus d'Ottawa et qu'ils n'aient pas appuyé la résolution 51/45 S de l'Assemblée générale de l'ONU du 10 décembre 1996, ni le projet de résolution que cette Commission vient d'adopter, indique clairement que la Convention récemment conclue à Ottawa ne sera certainement pas en mesure de faire l'unanimité dans un proche avenir.

Mon gouvernement continue de croire que la Conférence du désarmement, qui est l'unique organe de négociation multilatéral sur le désarmement, est l'instance compétente pour entreprendre des négociations en vue d'élaborer un instrument international permettant une interdiction réelle et vérifiable des mines terrestres antipersonnel, qui serait en outre acceptable pour tous les États. Elle rassemble tous les principaux acteurs du désarmement. À notre avis, la seule façon de parvenir à un équilibre entre les aspects humanitaires et les aspects militaires de l'interdiction des mines terrestres antipersonnel sera d'entreprendre des négociations au sein de la Conférence du désarmement.

Nous sommes convaincus que les États peuvent réellement se rapprocher de l'objectif qu'est l'élimination définitive des mines terrestres antipersonnel au fur et à mesure qu'il sera mis au point d'autres moyens viables permettant de réduire de manière significative les dommages causés aux populations civiles.

Voilà pourquoi mon gouvernement, qui s'est abstenu lors des votes sur le projet de résolution que la Commission vient d'adopter, a décidé de se porter coauteur du projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.23/Rev.1, intitulé «Contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel» que la Commission a déjà adopté.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote après le vote sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.1. La République d'Azerbaïdjan approuve sans réserve l'idée consistant à adopter un instrument juridique international global sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la fabrication et du transfert des mines terrestres antipersonnel et sur leur destruction. Nous estimons que la question de l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, qui est directement liée au domaine du désarmement, est une des tâches humanitaires les plus urgentes qui incombe à la communauté internationale à l'aube du XXIe siècle.

Nous adhérons pleinement à l'objectif ultime de l'élimination de toutes les mines terrestres antipersonnel. Cependant, à

cause de la situation d'insécurité qui règne actuellement dans notre région et en l'absence de mesures de remplacement efficaces, mon pays ne peut pas s'associer à une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel dans les circonstances actuelles. Par suite de la politique d'agression menée par la République d'Arménie et alors que 20 % de notre territoire est occupé, la situation concernant l'emploi des mines dans notre pays est difficilement maîtrisable.

Comme nous le savons, la Convention d'Oslo de 1997 interdit strictement l'emploi des mines terrestres antipersonnel et exige qu'elles soient détruites, mais elle ne prévoit pas de réserve ou d'exception. Un État partie à la Convention qui subit une attaque extérieure et doit exercer son droit de légitime défense en protégeant son territoire au moyen, notamment, des mines terrestres antipersonnel, devient un contrevenant. Près de 10 % du territoire azerbaïdjanais se trouve près de zones de combat. Bien qu'un cessez-le-feu soit en vigueur depuis trois ans et demi, la menace d'une reprise des hostilités plane toujours. L'acquisition par l'Arménie d'un volume d'armes considérable, y compris d'armes offensives, grâce à l'octroi d'une aide disproportionnée par rapport à ses besoins — l'équivalent d'un milliard de dollars — en est un funeste témoignage. C'est pourquoi, contrairement à l'Arménie, qui n'a jamais été envahie ni occupée, l'Azerbaïdjan est contraint d'utiliser des mines sur son territoire comme moyen de dissuasion. Cela étant, notre délégation regrette de ne pas pouvoir appuyer le projet de résolution qui vient d'être adopté par la Commission.

M. Zahran (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution sur la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la fabrication et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. D'emblée, nous souhaitons déclarer que l'Égypte souscrit à l'objectif humanitaire de la Convention et approuve en outre l'interdiction de l'emploi des mines terrestres antipersonnel.

Il est vrai que ces armes sont réprouvées par de nombreux États, y compris le mien. L'Égypte a gravement souffert des conséquences et des effets dévastateurs des mines terrestres qui ont été posées par plusieurs États au cours de son histoire. Pourtant, un grand nombre d'États se trouvent aux prises avec une situation qui découle en partie de la nécessité de répondre à des besoins légitimes de sécurité et du besoin de disposer d'une arme offrant un autre moyen de défense pour préserver leur intégrité territoriale et se protéger contre des infiltrations terroristes, jusqu'à ce qu'ils trouvent une solution de remplacement viable ou un mode de défense plus économique et techniquement plus avancé.

Le projet de convention ne prévoit pas de cadre juridique pour identifier la responsabilité des États qui ont longtemps posé des mines terrestres sur le territoire d'autres États. C'est ce

qui a incité par exemple l'Organisation de l'unité africaine à adopter la décision CM/Dec.363 (LXVI), intitulée «Rapport du Secrétaire général sur la question des mines antipersonnel et les efforts faits au niveau international pour parvenir à une interdiction totale». Les paragraphes i) et j) de cette résolution soulignent la responsabilité morale des pays qui «ont été à l'origine», je cite :

«de la pose des mines en Afrique pendant la deuxième guerre mondiale et/ou lors des conflits coloniaux et exhorte ces pays à consacrer une part de leurs ressources, en particulier un pourcentage raisonnable de leur budget militaire, au déminage et à l'assistance aux victimes dans les pays africains concernés.»

L'Égypte a attentivement suivi en qualité d'observateur l'ensemble du processus d'Ottawa, depuis son départ. Nous avons assisté à toutes les réunions, à Vienne, à Bruxelles et à Oslo, et l'Égypte a joué un rôle capital et efficace en présentant des propositions et des rapports officiels, y compris par exemple les documents officiels présentés par ma propre délégation à Bruxelles, qui contiennent certains amendements au texte du projet.

Enfin, tout en approuvant la conclusion d'une convention universelle et juridiquement contraignante pour interdire les mines terrestres antipersonnel, l'Égypte estime que cette initiative doit être entreprise par l'instance la mieux placée pour ce faire, à savoir la Commission du désarmement de Genève, qui est le seul organe multilatéral de l'ONU consacré aux négociations sur le désarmement.

M. Than (Myanmar) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer la position de ma délégation sur les projets de résolution concernant les mines terrestres antipersonnel faisant l'objet respectivement des documents A/C.1/52/L.1 et A/C.1/52/L.23/Rev.1.

Bien que les deux projets de résolution portent sur les mines terrestres antipersonnel, le L.1. a trait plus particulièrement au processus d'Ottawa et à la Convention récemment conclue sur l'interdiction des mines terrestres antipersonnel. Le deuxième projet de résolution, L.23/Rev.1, se réfère plus précisément à l'interdiction des transferts des mines terrestres antipersonnel et à l'intensification des efforts au sein de la Conférence du désarmement pour traiter de cette question.

Le Myanmar appuie l'interdiction de l'exportation, du transfert et de l'utilisation aveugle des mines terrestres antipersonnel. Nous respectons la position des participants au processus d'Ottawa désireux de conclure une convention internationale sur l'interdiction complète des mines antipersonnel.

Cependant, le Myanmar n'est pas encore actuellement en mesure de s'associer à ces États. Nous pensons qu'il nous faudrait adopter une approche progressive sur cette question. La cause réelle des blessures et des mutilations dont sont victimes des enfants, des femmes et des hommes innocents est l'utilisation indiscriminée des mines terrestres antipersonnel. Les transferts et l'exportation de ces armes contribuent également à la prolifération des mines antipersonnel, ce qui accroît les possibilités de leur utilisation aveugle.

Le transfert et l'emploi aveugle des mines antipersonnel sont les vraies questions qu'il convient d'examiner en urgence car elles ont trait à des activités qui devraient être interdites au moyen d'un instrument international juridiquement contraignant. Comme chacun de nous le sait, plusieurs pays importants ont toujours des réserves sur la question de l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel. Il est évident que le consensus n'existe pas encore parmi les États Membres des Nations Unies en ce qui concerne l'interdiction complète de ces mines. Il convient également de souligner que d'autres accords internationaux relatifs au droit humanitaire ont été élaborés car un consensus existait entre les États en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation de certaines armes inhumaines. Dans le cas des mines terrestres antipersonnel il est manifeste qu'il n'existe pas de consensus.

Hormis les considérations humanitaires, il s'agit ici, sans conteste, d'une question de désarmement. C'est pourquoi il est impératif qu'en traitant cette question, les intérêts légitimes de sécurité des États soient pleinement pris en compte. À cet égard, nous aimerions insister sur le fait que le droit légitime de tout État à l'autodéfense en matière de sécurité nationale doit être reconnu et respecté. Nous sommes également favorables à l'idée de poursuivre plus avant l'examen de la question des mines terrestres antipersonnel au sein de la Conférence du désarmement qui, nous le pensons, est l'instance appropriée pour négocier des accords sur ces questions.

Pour ces raisons, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution L.1 qui a trait à une interdiction complète des mines. En revanche, nous avons voté pour le projet L.23/Rev.1 qui est axé sur l'interdiction du transfert des mines et sur l'intensification des efforts au sein de la Conférence du désarmement sur cette question.

M. Mahmoud (Liban) (*interprétation de l'arabe*) : Le Liban s'est prononcé en faveur du projet de résolution faisant l'objet du document A/C.1/52/L.1 pour appuyer son contenu et parce qu'il est convaincu des nobles objectifs qui le sous-tendent et fidèle aux principes humanitaires qu'il défend. Le Liban pourra être en mesure d'adhérer à cette convention en application des paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution après qu'il aura été mis fin à l'occupation israélienne

du Sud-Liban et de la Bekaa ainsi qu'aux agressions perpétrées par Israël dans les territoires libanais.

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation tient à expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1. L'année dernière, nous nous sommes prononcés en faveur de la résolution 51/45 S relative à un accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel. Nous continuons d'appuyer l'objectif visant à une interdiction des mines terrestres antipersonnel, mais nous avons des réserves en ce qui concerne la convention à laquelle se réfère le projet de résolution L.1.

Nous pensons que l'objectif visé peut être atteint en adoptant une approche progressive qui bénéficierait d'un consensus international et en traitant des préoccupations humanitaires et des besoins de légitime défense des États. La base de cette approche progressive serait perçue comme une marque de confiance qui permettrait aux États de se pencher en urgence sur les crises humanitaires tout en demeurant attentifs à leurs légitimes besoins de sécurité. Selon nous, le fait de disposer de techniques non mortelles pour remplir le rôle actuel de légitime défense des mines terrestres pourrait accélérer l'élimination complète de ces dernières.

La communauté internationale devrait également traiter les questions cruciales posées par le déminage et consacrer des efforts plus importants et une aide accrue aux zones touchées. Compte tenu de ce que je viens de dire, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1.

M. Benítez Versón (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : La position de ma délégation sur la question des mines antipersonnel, et, notamment, sur la Convention mentionnée dans le document A/C.1/52/L.1. est bien connue. C'est pourquoi je n'y reviendrai pas dans mon explication de vote.

Pour Cuba, l'objectif final des négociations sur les mines antipersonnel a toujours été de protéger au mieux la population civile sans pour autant limiter la capacité militaire des États désireux de préserver leur souveraineté et leur intégrité territoriale en ayant recours à des mesures en conformité avec le principe de légitime défense. Le manque de prise en compte de cet important principe dans le projet de résolution L.1. qui vient d'être adopté est précisément et fondamentalement la raison pour laquelle Cuba s'est abstenu lors du vote. On ne saurait ignorer que les mines terrestres sont des armes indispensables de légitime défense pour de nombreux États, notamment pour les pays en développement qui n'ont pas les ressources suffisantes pour disposer d'autres moyens de se défendre.

Dans le cas précis de mon pays, les tensions bien connues qui existent dans notre région sont dues à l'hostilité persistante d'une puissance nucléaire voisine à l'égard de Cuba. Nous

continuerons d'appuyer sans réserve tous les efforts qui, tout en maintenant l'équilibre nécessaire entre les questions humanitaires et celles de sécurité nationale, tendront à éliminer les effets dévastateurs de l'utilisation aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnel sur les populations civiles de nombreux pays.

M. Dehghani (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/52/L.I, intitulé «Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

La République islamique d'Iran, pays affecté par des millions de mines terrestres, appuie toute initiative sincère visant à interdire tous types de mines terrestres antipersonnel. Ainsi, ma délégation a participé au processus d'Ottawa en qualité d'observateur. Nous attendions que le processus d'Ottawa aboutisse à l'adoption d'un document complet et équilibré, tenant compte des aspects aussi bien de sécurité qu'humanitaires du problème et prévoyant un appui financier et un transfert de technologies de pointe aux pays affectés pour leur permettre de surmonter ce grave problème. Il est regrettable que le texte final d'Oslo ne réponde pas à ces préoccupations en des termes clairs et précis.

Pour ces raisons, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution. Nous espérons que la Conférence du désarmement sera en mesure d'établir un autre comité spécial pour négocier l'élaboration d'un accord complet et universellement acceptable interdisant tous les types de mines antipersonnel.

M. Anastassov (Bulgarie) (*interprétation de l'anglais*) : La Bulgarie a voté en faveur de la résolution A/C.1/52/L.I, en ayant à l'esprit les problèmes humanitaires énormes que causent les mines terrestres antipersonnel. Nous soutenons les efforts faits par la communauté internationale pour identifier les moyens de résoudre ce problème. Afin de faciliter la réalisation d'un accord sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, nous avons, l'an dernier, voté pour la résolution 51/45 S de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, nous attachons une grande importance à cette question dans le contexte du désarmement et participons activement aux discussions au sein de la Conférence du désarmement à Genève. C'est pourquoi mon pays s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.1/52/L.23 à la présente session en vue de compléter, sans s'y substituer, les efforts déployés par la communauté internationale pour régler ce problème.

Je voudrais saisir cette occasion d'informer la Commission que la Bulgarie a déjà unilatéralement commencé ses activités

de déminage pour éliminer ainsi les anciens champs de mines le long de ses frontières méridionales. Étant donné que la Bulgarie est favorable à une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel, le Ministère de la défense bulgare est actuellement en train de procéder à un examen approfondi des changements pertinents qui s'imposent dans la doctrine militaire bulgare. La position de la Bulgarie à ce sujet évoluera sans doute aussi en raison de la prochaine intégration de la Bulgarie aux structures de sécurité euratlantiques et plus particulièrement à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

L'éventualité d'une adhésion prochaine de la Bulgarie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dépendra de la situation dans la région de l'Europe du Sud-Est ainsi que des positions à ce sujet de nos voisins. Cela entraînera également des dépenses financières et matérielles considérables. Aussi aurions-nous besoin, pour régler les problèmes que posent le déminage et la destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel, d'un appui sur une base tant bilatérale que multilatérale.

La Bulgarie se félicite du rôle actif joué par le Canada et d'autres pays dans le processus d'Ottawa dans la négociation de cette Convention. Nous estimons que c'est là une bonne base pour les efforts futurs visant la résolution globale du problème des mines terrestres antipersonnel, qui mérite, selon nous, de bénéficier du plus grand soutien.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation s'est abstenue sur le projet de résolution A/C.1/52/L.1. En raison de sa position en ce qui concerne les mines antipersonnel, que ma délégation a présentée lorsqu'elle a expliqué son vote sur le projet de résolution A/C.1/52/L.23/Rev.1, Israël est dans l'impossibilité de signer la Convention qui sera ouverte à la signature à Ottawa et qui fait l'objet du principal paragraphe du dispositif de ce projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote? Cela ne semble pas être le cas.

La Commission va donc procéder à l'adoption du projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2.

Je donne tout d'abord la parole aux membres de la Commission qui souhaitent expliquer leur position ou leur vote avant que nous ne nous prononcions sur ce projet de résolution.

M. Grey (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis voteront contre ce projet de résolution. Ce projet met en exergue Israël et est absolument inacceptable, sous quelque forme que ce soit, pour le Gouvernement des États-Unis. Des résolutions de ce type ne contribuent en

rien à la poursuite de nos objectifs communs de maîtrise des armements. Des discussions importantes sur des questions relatives aux armes nucléaires et aux autres armes de destruction massive au Moyen-Orient ne pourront avoir lieu que dans le cadre plus large des efforts visant à instaurer une paix durable dans la région, à un rythme qui soit acceptable pour toutes les parties régionales.

Les États-Unis sont bien entendu fermement engagés envers la cause de la paix dans la région et estiment que des mesures de maîtrise des armements doivent y être adoptées en temps opportun, selon des modalités correspondant à leur importance dans le processus de paix.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël votera contre le projet de résolution A/C.1/52/ L.5/Rev.2. La position d'Israël en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), d'année en année, fait injustement l'objet de critiques dans les résolutions de l'Assemblée générale. Aucun autre Membre des Nations Unies, y compris ceux qui, pour des raisons de sécurité nationale, ont jugé impossible de devenir parties au TNP, ne fait l'objet de résolutions de condamnations répétées sur la question de son adhésion au Traité.

Autant Israël se félicite de l'extension indéfinie au TNP, autant Israël ne trouve pas que ce Traité soit la réponse adéquate à ses problèmes de sécurité nationale et aux problèmes régionaux du Moyen-Orient. Il est totalement déplacé de critiquer Israël en se fondant sur des perceptions extérieures de la situation politique et sécuritaire d'Israël ou sur des expériences nationales ou leçons subjectives apprises dans d'autres régions.

Une autre résolution déjà adoptée par consensus par cette Commission, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, traite déjà de tous les aspects pertinents de la question nucléaire. Cela rend le projet de résolution L.5/Rev.2 superflu et redondant. Cette résolution est donc inutile. De toute évidence, je tiens à le souligner, son seul objectif est de mettre en exergue Israël et de le condamner, dans la méconnaissance totale des événements dans la région.

Il est généralement admis que les résolutions traitant de la sécurité régionale et internationale adoptées dans les enceintes internationales n'ont de valeur que lorsqu'elles sont adoptées par consensus, surtout lorsqu'elles portent sur des questions nucléaires. Lorsqu'elles sont adoptées, à la majorité au terme d'un vote, elles sont dépourvues de réalisme et d'efficacité. Une telle procédure a en outre l'inconvénient de créer l'illusion que des résolutions peuvent se substituer à des négociations libres et directes entre les parties concernées. J'en appelle une fois de plus à toutes les délégations pour qu'elles résistent à cette tentation annuelle et à ce rituel visant à démontrer leur appui au

TNP en s'associant à la condamnation d'Israël par la Commission.

M. Dehghani (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite faire une brève déclaration sur le projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2, intitulé «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient», parrainé par l'Égypte.

Nous voterons pour le projet de résolution. De l'avis de ma délégation, le contenu du projet de résolution reflète fidèlement la réalité au Moyen-Orient. Il demande à Israël, seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), d'y adhérer et de placer son programme d'installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Malgré les appels répétés de l'Assemblée générale à Israël d'adhérer au TNP et de placer son programme d'installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aucun changement n'est intervenu dans la position d'Israël à cet égard. Nous sommes convaincus que l'adhésion par Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires faciliterait la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/52/L.5/Rev.2.

Un vote enregistré a été demandé.

Un vote séparé a été demandé sur le sixième alinéa du préambule.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2, intitulé «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient», a été présenté par le représentant de l'Égypte au nom des États membres de la Ligue des États arabes à la 20e séance, le 12 novembre 1997. Le projet de résolution a été parrainé par les pays énumérés dans le projet lui-même.

La Commission vote maintenant sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une motion d'ordre.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'il y a ici une erreur. Il a été dit que nous procéderions à un vote séparé sur le sixième alinéa du préambule. Il est demandé au Secrétariat de bien vouloir donner lecture de ce paragraphe, vu qu'il semble exister une confusion entre le sixième et le septième alinéa.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Norvège pour une motion d'ordre.

Mme Dramdal (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : Je pense également qu'il y a une confusion. Pourriez-vous donner lecture de l'alinéa et procéder de nouveau au vote, parce que je crois qu'il y a eu une méprise.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Roumanie pour une motion d'ordre.

M. Gorita (Roumanie) (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes de l'avis de la délégation de la Norvège.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République démocratique populaire lao pour une motion d'ordre.

M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons cru également voter sur le paragraphe qui se lit comme suit :

«*Rappelant également* la décision sur les principes...»

et non pas sur le paragraphe qui mentionne Israël. Il y a eu confusion. Pouvons nous voter à nouveau?

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde pour nous expliquer exactement sur quel alinéa il a souhaité avoir un vote séparé.

M. Rao (*interprétation de l'anglais*) : Comme annoncé à cette tribune, j'ai demandé un vote séparé sur le sixième alinéa du préambule, qui se lit comme suit :

«*Rappelant également* la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires..., aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité, et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties.»

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation vous prie de l'excuser d'avoir à soulever cette question. Nous pensons qu'il serait bon que le Secrétariat, lorsqu'un vote séparé sur un paragraphe est demandé, donne lecture du début du paragraphe en question.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant que nous avons entendu ces explications, je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va procéder au vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : La Commission vote maintenant sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2 qui commence par

«*Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires*».

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Inde, Israël.

S'abstiennent :

Cuba, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Par 137 voix contre 2, avec 3 abstentions, le sixième alinéa du dispositif du projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2 est conservé.

[La délégation de la Tunisie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/C.1/52/L.5 dans sa totalité.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Estonie, Iles Marshall, Inde, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Myanmar, Népal, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Uruguay.

Par 124 voix contre 2, avec 17 abstentions, le projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position après le vote.

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation s'est abstenue sur l'ensemble du projet de résolution et a voté contre le sixième alinéa de son préambule. Les raisons sont connues et sont conformes à la position indienne sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Inde n'est pas partie au TNP et n'a aucune intention de le devenir. Par conséquent, nous ne pouvons pas appuyer l'appel lancé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer. Voilà pourquoi nous avons voté contre le sixième paragraphe du préambule et nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

M. Akram (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a appuyé le projet de résolution car nous appuyons les objectifs de la non-prolifération au Moyen-Orient. Nous aurions cependant espéré que ses dispositions seraient limitées à des facteurs liés à la région du Moyen-Orient. Nous sommes préoccupés par l'ajout dans ce projet de résolution du sixième paragraphe du préambule, qui demande aux États qui ne l'ont pas fait d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Compte tenu de l'environnement en matière de sécurité dans notre région, le Pakistan n'est pas en mesure d'adhérer au TNP. Nous ne pensons pas que cette disposition ajoute quoi que ce soit au projet de résolution ou qu'elle renforce les possibilités d'atteindre ses objectifs. Nous espérons sincèrement qu'à l'avenir les auteurs du projet de résolution reviendront sur leur position quant à l'insertion de ce paragraphe.

M. Al-Dayel (Arabie saoudite) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution. Comme chacun le sait, Israël est le seul État dans la région du Moyen-Orient à n'avoir pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Israël doit renoncer à la possession de ces armes nucléaires et soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties globales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), car son adhésion au Traité favorisera l'instauration de la paix entre les États de la région et renforcera la confiance entre les peuples du Moyen-Orient.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Comme aucun autre orateur ne souhaite prendre la parole sur le projet de résolution A/C.1/52/L.5/Rev.2, nous allons maintenant passer au projet de résolution A/C.1/52/L.35, pour lequel un vote enregistré a été demandé. Un vote enregistré séparé a été demandé sur le paragraphe 3 du dispositif.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va conduire le vote.

M. Lin Kuo-Chung (Secrétaire de la Commission) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/52/L.35, «Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires», a été présenté par le représentant du Brésil à la 17e séance de la Commission, le 7 novembre 1997. En plus des pays énumérés dans le projet de résolution et dans le document A/C.1/52/INF/2, les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Cap-Vert, Nicaragua et Tunisie.

La Commission va maintenant voter sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qui commence par les mots suivants :

«Se félicite des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires...»

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocra-

couvre pas la haute mer, qu'ajoutera-t-elle aux zones existantes? Et si les droits maritimes de libre passage ne seront pas limités, pourquoi les auteurs refusent-ils d'accepter les amendements qui se réfèrent explicitement et clairement à ces droits?

Nous ne pouvons donc que déduire que le but véritable de certains des auteurs est en fait de créer une nouvelle zone couvrant les eaux internationales. Une telle mesure serait non conforme au droit international et serait inacceptable à toutes les délégations qui respectent le droit de la mer.

En dépit de ce fait et d'autres problèmes de moindre importance, force est de reconnaître que les auteurs du projet L.35 ont apporté un certain nombre d'améliorations utiles, cette année, au texte du projet de résolution. Même si ces changements n'ont pas suffi à apaiser notre préoccupation générale sur le but de la résolution, nous espérons que, l'an prochain, les auteurs pourront proposer un texte répondant à nos besoins à tous.

Je voudrais indiquer que notre vote sur le projet de résolution ne doit en aucune façon être interprété comme une remise en question de notre ferme engagement à l'égard des traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Pelindaba et de l'Antarctique ni comme signifiant que nous ayons des objections de principe à la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, lesquelles peuvent apporter une grande contribution à la sécurité régionale et mondiale, à condition qu'elles soient appuyées par tous les États de la région concernée, soient consacrées dans des traités pertinents et prévoient la pleine application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

M. Sha Zukang (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise a voté pour le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/52/L.35, «Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires».

La Chine respecte et appuie toujours les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus et convenus par les États parties. En outre, elle promet inconditionnellement de ne pas employer et de ne pas menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires ou dans des zones exemptes d'armes nucléaires.

Étant donné cette position, la Chine a signé et ratifié les protocoles pertinents à tous les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, excepté le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. La Chine appuie activement les efforts des pays de l'Asie du Sud-Est pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région, et elle est prête à rechercher avec les pays concernés un règlement rapide des questions en suspens — sans porter

préjudice à la souveraineté territoriale et aux droits et intérêts maritimes de tous les pays concernés — en vue de faciliter la signature rapide du protocole sur le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est par tous les États concernés, y compris la Chine.

La délégation chinoise estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est très importante pour le désarmement nucléaire, la prévention de la prolifération nucléaire et la promotion de la paix et de la sécurité régionales. En même temps, elle pense que tous les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires doivent être conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international. Les zones exemptes d'armes nucléaires doivent être créées sur la base de consultations honnêtes librement voulues et qui tiennent compte des conditions spécifiques des régions en question.

La portée géographique des zones exemptes d'armes nucléaires ne doit pas couvrir les plateaux continentaux, les zones économiques exclusives des États parties au traité ni des régions dans lesquelles ces États et les pays voisins sont en litige au sujet de leur souveraineté territoriale et de leurs droits et intérêts maritimes.

Les États parties à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne doivent pas éluder les obligations contractées en vertu de cet instrument sous quelque prétexte que ce soit, y compris pour ce qui est de leur appartenance à une alliance militaire.

La délégation chinoise constate que le projet de résolution se réfère aux principes et règles applicables du droit international relatif au droit de passage dans l'espace maritime, notamment en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est entendu pour nous que le projet de résolution ne cherche pas à créer de nouvelles obligations juridiques qui outrepasseraient les dispositions des traités existants portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

C'est sur la base de cette position et de cette interprétation que la délégation chinoise a voté pour le projet de résolution A/C.1/52/L.35, intitulé «Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires».

M. Rao (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a demandé la parole pour expliquer son vote.

Au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/52/L.35, l'Assemblée se félicite des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus et se réfère, notamment, à la résolution sur la création de zones exemptes

d'armes nucléaires en Asie du Sud. Notre position en la matière est bien connue et je ne la répéterai pas.

À l'évidence, il y a une contradiction dans ce paragraphe, puisque la référence faite à la proposition sur l'Asie du Sud, sur laquelle il n'y a pas de consensus, ne peut émaner d'accords librement conclus, comme il est indiqué en début de paragraphe.

En outre, le deuxième alinéa du préambule présente la prévention de la prolifération comme le principal moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales. La question de l'élimination des armes de destruction massive, et des armes nucléaires plus particulièrement, a été traitée d'une manière quelque peu contournée et oblique.

Nous émettons de sérieuses réserves sur le paragraphe 3 du dispositif. Nous avons donc demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur ce paragraphe, nous avons voté contre et nous nous sommes abstenus lors du vote du projet de résolution dans son ensemble.

M. Danieli (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël s'est abstenu lors du vote sur ce projet de résolution. La

position d'Israël est qu'une zone exempte d'armes nucléaires doit être le fait de la région elle-même, résulter de négociations libres et directes entre tous les membres de ladite région, et inclure des régimes de vérification mutuelle. Une zone exempte d'armes nucléaires doit tenir compte des caractéristiques spécifiques à chaque région.

Ayant ceci à l'esprit, Israël a également réservé sa position en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

La séance est levée à 13 h 10.